

TABLEAU

ACCORD RELATIF AU COMMERCE DE CERTAINS PRODUITS TEXTILES ENTRE LE CANADA ET LES PHILIPPINES

Introduction

1. Le présent accord établit les dispositions qui ont été convenues entre les délégations du gouvernement du Canada et du gouvernement de la république des Philippines, en ce qui concerne l'exportation de certains produits textiles des Philippines à destination du Canada.

2. Le présent accord a été conclu en tenant compte de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (ci-après désigné sous le terme d'«Arrangement»), spécialement de l'article 4 dudit Arrangement, ainsi que des alinéas 5.3, 5.4, 5.6 et de l'alinéa 8 du Protocole prolongeant l'Arrangement (L/4616).

3. Pour ce qui est des produits couverts par le présent accord, le gouvernement du Canada n'instaurera pas, sans une consultation au préalable, en conformité avec l'alinéa 24 du présent document, de limites quantitatives en vertu de l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'article 3 de l'Arrangement, advenant qu'il abolisse son contingent global.

4. Pendant la durée du présent accord, des mesures ayant un effet équivalent à des limites quantitatives sur l'importation au Canada de produits couverts par le présent accord ne doivent pas être introduites sans des consultations au préalable, en conformité avec les dispositions de l'alinéa 24 du présent document.

Étendue

5. Les deux gouvernements reconnaissent et confirment que la décision touchant le commerce mutuel de certains produits textiles fabriqués dans la république des Philippines et expédiés à partir de ce pays, qui sont énumérés dans l'annexe I, doit être régie par les dispositions du présent accord.

6. Pour les fins du présent accord, l'expression «textiles» a la signification énoncée dans l'article 12(1) de l'Arrangement.

7. Les articles folkloriques traditionnels produits par l'industrie artisanale des Philippines doivent être exempts des limites, à condition que de tels articles soient convenablement certifiés, en conformité avec les dispositions qui doivent être établies avant le 1^{er} janvier 1979.